



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 36344

Texte de la question

Le taux de participation aux récentes élections prud'homales affiche une très forte baisse par rapport aux précédentes consultations. Comme l'a reconnu le ministère des affaires sociales et de l'emploi, cette faible participation ne saurait représenter l'audience réelle des syndicats. Des problèmes d'information des électeurs sont en partie la cause d'une telle désaffection. Mais peut-être serait-il souhaitable de réexaminer les modalités d'organisation de tels scrutins. De nombreuses anomalies ont été constatées pour l'inscription sur les listes électorales, qui relève de la compétence des employeurs, et dans l'acheminement des cartes électorales. Les demandeurs d'emploi, à la différence des salariés, doivent par ailleurs s'inscrire personnellement. Beaucoup négligent de le faire et ne peuvent voter. M Jean Proveux demande donc à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage, en liaison avec les partenaires sociaux, de modifier l'organisation des scrutins prud'homaux. Une inscription automatique des demandeurs d'emploi à partir des fichiers ANPE ou Assedic pourrait-elle notamment être envisagée. Le vote par procuration pourrait-il être autorisé. Des sanctions plus sévères peuvent-elles être prévues envers les employeurs qui négligent l'inscription de leurs salariés sur les listes électorales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la baisse du taux de participation des électeurs lors du dernier scrutin prud'homal. Les tests réalisés en décembre dernier tendent à démontrer que la campagne de sensibilisation menée tout au long de l'année 1987 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi a conduit à une bonne information du public sur l'institution prud'homale en général, et l'élection du 9 décembre en particulier. Le manque d'information des électeurs ne paraît donc pas pouvoir expliquer la baisse du taux de participation ressentie. Par contre, il n'est pas impossible que les prochaines échéances électorales, et notamment la perspective de l'élection présidentielle, aient occulté les élections prud'homales, ce qui n'avait pas été le cas en 1982. En décembre 1982, aucune échéance politique majeure ne venait en concurrence avec les élections prud'homales. En décembre 1987, l'échéance présidentielle, la conjoncture politique, l'actualité internationale ont laissé peu de place, dans les médias, pour les élections prud'homales qui ne présentent, par nature, aucun enjeu politique. S'agissant des modalités d'organisation du scrutin prud'homal, il convient de relativiser certaines données, en particulier le nombre d'anomalies constatées lors de l'établissement des listes électorales ainsi que le nombre d'employeurs n'ayant pas satisfait à leur obligation de déclaration des salariés. En effet, le processus d'automatisation des listes électorales prud'homales mis en œuvre en 1987 a permis, outre la détection de 850 000 multi-inscriptions, d'isoler les anomalies figurant sur les déclarations établies par les chefs d'entreprise. Le taux d'électeurs touchés par celles-ci était de l'ordre de 3,7 p 100, ce qui est faible. Par ailleurs, le nombre total d'électeurs inscrits, un peu plus de 13 millions, correspond à la situation de l'emploi en 1987 pour ce qui est des électeurs salariés et employeurs. Le nombre de chefs d'entreprise n'ayant pas effectué la déclaration prévue à l'article L 513-3 du code du travail paraît limité. L'objectif d'exhaustivité du corps électoral prud'homal que s'était fixé le ministère des affaires sociales et de l'emploi en 1987 a donc été atteint. En tout état de cause, il n'est pas envisagé pour l'heure de renforcer les pénalités applicables en cas de non-respect

des dispositions de l'article L 513-3 précité. Le problème de la non-inscription des salariés involontairement privés d'emploi sur les listes prud'homales est, en revanche, réel. Une procédure d'inscription automatique par l'Agence nationale pour l'emploi avait déjà été envisagée pour le scrutin de 1987. Elle n'a pu se réaliser en raison d'obstacles techniques mais sera à nouveau étudiée dans le cadre de la préparation des prochaines élections. Enfin, le vote par procuration ne paraît pas offrir plus de garantie en terme de participation au scrutin que le vote par correspondance autorisé pour les élections prud'homales, ne serait-ce qu'en raison des démarches contraignantes qu'il implique pour les électeurs concernés. En revanche, un aménagement de la procédure de vote par correspondance, notamment au niveau du calendrier, est d'ores et déjà à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36344

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 519

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1840